



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
RD 674 - rectification du virage nord de Campeaux sur la
commune de Souleuvre-en-Bocage (14)**

N° MRAe 2022-4548

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de rectification du virage nord de Campeaux (RD 674) sur la commune de Souleuvre-en-Bocage (Calvados), menée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados pour le compte du préfet du Calvados, l'autorité environnementale a été saisie le 6 juillet 2022 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 6 septembre 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

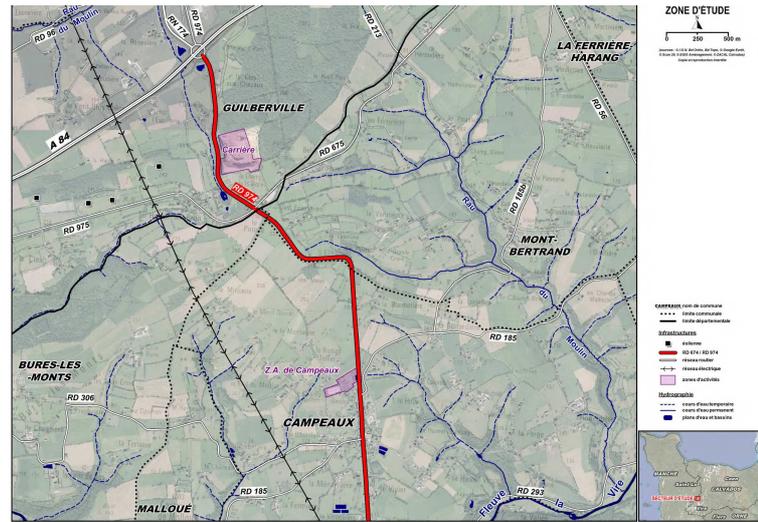
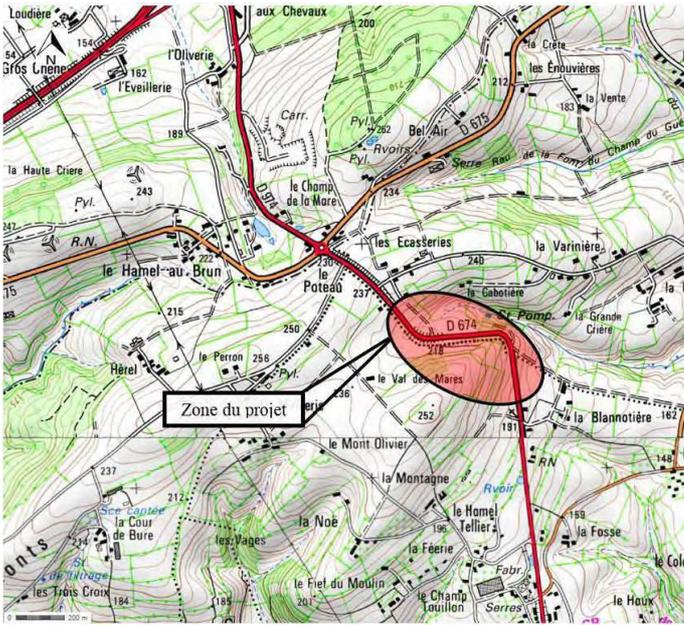
Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

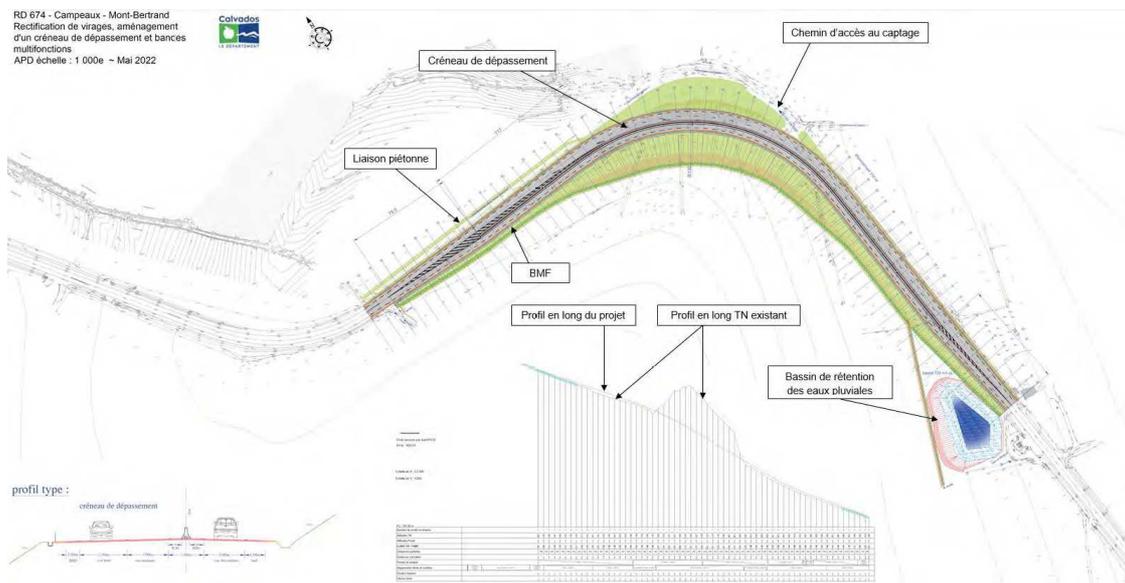
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>



Localisation du projet et de sa zone d'étude (source : dossier)



Configuration technique de la rectification du virage de Campeaux (source : dossier)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4548 en date du 6 septembre 2022
RD 674 – rectification du virage nord de Campeaux sur la
commune de Souleuvre-en-Bocage (14)

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Nature du projet

Le projet, porté par le conseil départemental du Calvados, concerne la route départementale (RD) 674, axe qui supporte un trafic de 4 700 véhicules/jour, dont 8 % de poids lourds. Cet axe permet notamment de relier l'autoroute A 84 et la RD 577. Il se situe sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage et plus précisément sur les communes déléguées de Campeaux et de Mont-Bertrand.

Le projet vise à sécuriser le virage nord de Campeaux qui est, d'après le dossier, fortement accidentogène (23 accidents dont neuf mortels depuis 1998 entre le lieu-dit Poteau et la Vire). La sécurisation, qui concerne un linéaire de 610 mètres, consiste notamment à réduire la courbe du virage de Campeaux, à créer une voie supplémentaire affectée aux véhicules lents dans le sens de la montée, à implanter une glissière de sécurité sur le terre-plein central sur la totalité du créneau de dépassement pour séparer les sens de circulation opposés.

Le projet prévoit également la réalisation de fossés de collecte étanches et d'un bassin de décantation récupérant les eaux de la plateforme routière afin d'écrêter les débits, de traiter la pollution chronique et de contenir d'éventuelles pollutions accidentelles.

Il prévoit enfin la réalisation d'accotements revêtus (bandes multifonctions), dont l'objectif est l'amélioration des conditions de déplacement des cyclistes et des piétons.

1.2 Cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le présent projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau », au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0).

Le projet est également soumis à évaluation environnementale (cf paragraphe qui suit). Par conséquent, et dans la mesure où le projet n'est soumis à aucune autre autorisation susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation identifiées dans le dossier d'étude d'impact, le projet est soumis à autorisation environnementale conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 et de l'article R. 122-1 du même code.

Bien que cela ne soit pas prévu par le maître d'ouvrage dans son dossier, le présent projet est fortement susceptible de nécessiter une dérogation à la protection des espèces protégées, conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement (cf. recommandation de la partie 2-3-3 du présent avis).

Avis de l'autorité environnementale

En tant que projet d'infrastructure de transport, le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas (rubrique 6 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement). Suite à cet examen, le projet a été soumis à évaluation environnementale par la préfète de région en date du 2 décembre 2016, compte tenu de sa localisation :

- au sein d'un corridor écologique « *sensible à robuste* » (bois, haies et prairies), tel qu'identifié dans la trame verte et bleue du Sradet² de Normandie,
- interceptant le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³ de type II (n° 250008450) « *Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre* »,
- ainsi que, en totalité, dans l'emprise des périmètres de protection des sources de la Cabotière et du forage du Mont Olivier, définis par arrêté préfectoral du 16 août 2013, ressources en eau potable considérées comme stratégiques pour le secteur.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal). Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable ; il ne porte pas sur l'opportunité du projet et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à consultation du public. Enfin, conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet se situe dans le territoire du Pays du Bessin au Virois, dans le département du Calvados. Plus précisément, il concerne le territoire de la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage et s'inscrit entre les communes déléguées de Guilberville, au nord, Mont-Bertrand, à l'est, Campeaux, au sud, et Bures-les-Monts à l'ouest.

Le site Natura 2000⁴ le plus proche, la zone spéciale de conservation du bassin de la Souleuvre, se situe à environ 2,8 km à l'est de la zone d'étude.

La zone d'étude intercepte la Znieff de type II « *Moyenne Vallée de la Vire et Bassin de la Souleuvre* » (n°250008450).

Le paysage traversé par le projet est essentiellement composé de bocages normands. Des prairies, des cours d'eaux (comme le cours d'eau « *le Fossé 02 de la Cabotière* », non loin du projet), deux mares et des zones boisées sont présents à proximité du projet.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Normandie, adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

Le site du projet est situé dans plusieurs périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable rapprochée et éloignée (cf. partie 2.2).

Il est situé au sein de continuités écologiques terrestres identifiées au Sraddet et à la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bocage Virois.

Le projet est prévu sur des espaces prairiaux (16 300 m²) et forestiers (950 m²).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux traversés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants:

- les sols et la consommation d'espace ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- la biodiversité, notamment les espèces protégées et les habitats.

2 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les informations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet, comme repris en partie 1.3.

2-1 Les sols et la consommation d'espace

Le plan biodiversité adopté en juillet 2018 au plan national vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer, lorsqu'elle est dégradée, notamment en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à terme. La loi climat et résilience du 24 août 2021 fixe un objectif d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro artificialisation nette » (Zan). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031).

Dans le cas présent, le projet contribue à l'artificialisation d'environ 1,6 ha de prairies et 1 000 m² de boisement, présentant des sensibilités environnementales.

L'article L. 122-3 du code de l'environnement précise qu'une étude d'impact doit comprendre « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ».

Dans le cas présent, le maître d'ouvrage a étudié deux solutions :

- un tracé neuf avec une quasi-absence de virages, projet très coûteux présentant des impacts sur les sols et la biodiversité potentiellement importants ;
- la solution retenue de rectification du virage, avec une amélioration de la sécurité et de la protection de la ressource en eaux.

Au-delà de ces deux solutions, il a également fait l'hypothèse de ne réaliser aucun aménagement et de laisser la RD 674 en l'état. Cette option ne permet pas d'améliorer la sécurité routière ni de protéger les captages d'eau destinée à l'alimentation humaine.

La solution retenue de rectification du virage est présentée comme étant la moins impactante sur l'environnement et la santé humaine.

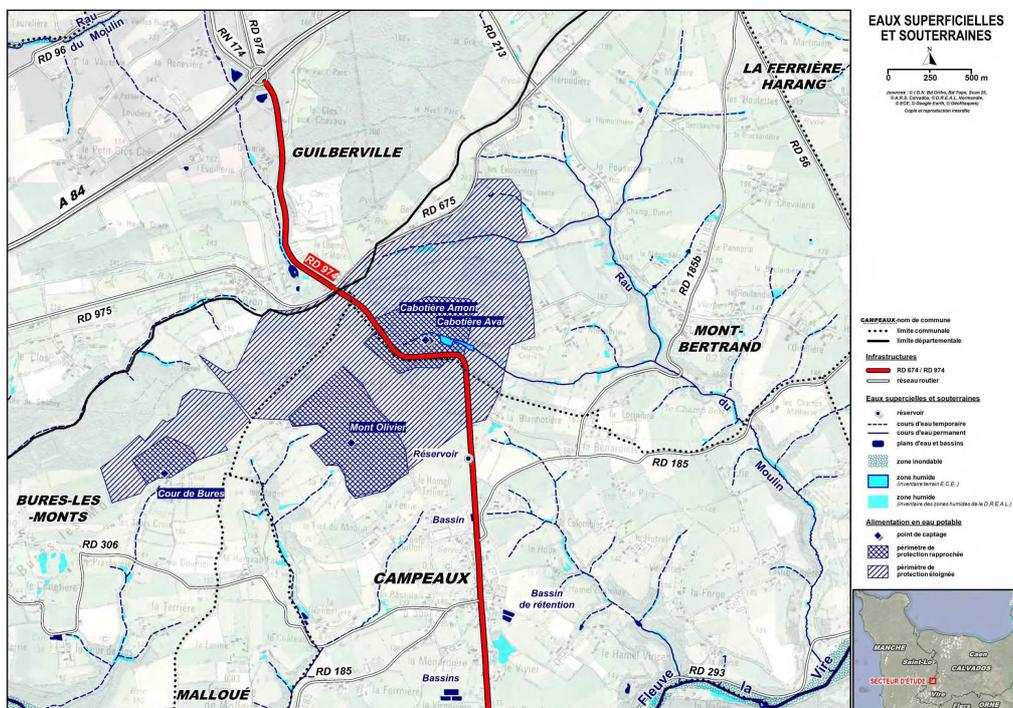
Une fois la solution de moindre impact retenue, il convient encore de l'améliorer par l'identification de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet, voire de compensation de ses impacts résiduels notables.

Dans le cas présent, le dossier ne propose pas de mesures particulières s'agissant de la consommation d'espace et de la préservation des sols.

Dans la mesure où, à l'issue de la phase chantier, le délaissé routier correspondant à l'ancienne voirie devrait subsister, il paraîtrait opportun de requalifier ces espaces et de les rendre à la nature.

L'autorité environnementale recommande de préciser le devenir du délaissé routier correspondant à l'ancienne voirie et de proposer une mesure de réduction de la consommation d'espace en renaturant ce délaissé.

2-2 Les eaux superficielles et souterraines



Le projet se situe à l'intérieur de périmètres de protection de différents captages d'eau destinée à la consommation humaine :

- le captage de La Cabotière amont, mis en service en 1960, et situé à 125 mètres au nord du projet ;
- le captage de La Cabotière aval, mis en service en 1960, et situé à une distance comprise entre 60 et 108 mètres au nord du projet ;
- le captage du Mont-Olivier, mis en service en 2001, et situé à 710 mètres au sud-ouest du projet.

Par ailleurs, les ressources en eau de ce secteur, de bonne qualité, sont considérées comme stratégiques et constituent ainsi un enjeu important dans le cadre de la conduite du projet, d'autant que la RD 674 est positionnée en surplomb des captages de la Cabotière. Ces captages sont par conséquent susceptibles d'être pollués de manière chronique ou lors d'accidents de la circulation.

Le projet tend à améliorer la situation existante dans la mesure où il intègre la réalisation de fossés de collecte étanches et d'un bassin de décantation récupérant les eaux de la plateforme routière.

Des mesures de vérification de l'étanchéité de ces ouvrages, une fois réalisés, sont en revanche indispensables. Or, le maître d'ouvrage n'en fait pas état dans son étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de vérification régulière de l'étanchéité effective des différents ouvrages créés (fossés de collecte, bassin de décantation) afin de garantir la protection des captages d'eau potable situés à proximité.

En phase travaux, le maître d'ouvrage prévoit la mesure de réduction MR5 « *Lutte contre les pollutions accidentelles* » qui comprend, de manière assez classique, la vérification du bon état des engins de chantier, le stockage des produits nocifs sur bacs étanches ou aire aménagée à distance des milieux sensibles et notamment des milieux aquatiques, la manipulation des produits toxiques à réaliser sur des aires prévues à cet effet, étanches et capables de retenir les éventuels déversements, la mise à disposition d'un kit anti-pollution pour permettre de récupérer les polluants lors d'accidents, le bâchage des bennes de transport et des dépôts de matériaux de chantier afin d'éviter la dispersion de poussières.

Les aires étanches prévues mériteraient d'être dimensionnées pour pouvoir également accueillir les déchets, les enrobés, les hydrocarbures et tout autre produit polluant.

La mesure de réduction MR5, le cas échéant complétée, n'a par ailleurs de sens que si elle est mise en œuvre par les entreprises qui réaliseront les travaux, et doit ainsi faire l'objet d'un suivi adapté de la part du maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de compléter la mesure de réduction envisagée en phase travaux MR5 (« Lutte contre les pollutions accidentelles ») par la réalisation d'aires étanches pour la collecte des déchets, des enrobés, des hydrocarbures et de tout autre produit polluant. Elle recommande au maître d'ouvrage de définir les moyens qui lui permettront de s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositifs prévus au titre de cette mesure de réduction par les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux.

L'autorité environnementale note que le chemin d'accès est susceptible de représenter un axe privilégié d'écoulement des eaux de ruissellement, avec des impacts potentiels sur les captages.

L'autorité environnementale recommande de définir les mesures qui permettent de préserver les captages des éventuels écoulements d'eau pluviale en provenance du chemin d'accès.

Par ailleurs, dans sa contribution, l'agence régionale de santé (ARS) préconise d'élargir la procédure d'alerte en cas d'accident en intégrant l'information du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) des Bruyères, de la prévoir en cas d'accident dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des captages et également après la période des travaux.

L'autorité environnementale recommande d'élargir la procédure d'alerte en cas d'accident à l'information du SMAEPA des Bruyères, à l'emprise du périmètre de protection éloignée des captages et également après la période des travaux.

Le maître d'ouvrage a prévu d'exclure l'utilisation de produits phytosanitaires uniquement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Pour l'autorité environnementale, il convient d'élargir le périmètre de cette exclusion.

L'autorité environnementale recommande d'exclure l'utilisation de produits phytosanitaires, au-delà du seul périmètre de protection rapprochée.

2-3 La biodiversité

2-3-1 État initial de l'environnement

Sur le plan de la méthodologie, la justification du choix du périmètre des aires d'étude n'est pas présentée dans le dossier.

Des prospections de terrain ont été réalisées du 22 février 2018 au 20 septembre 2018. Elles couvrent les différents groupes taxonomiques sur trois saisons : hiver, printemps et été. Les conditions et protocoles des inventaires sont détaillés dans le dossier. Même si la pression d'inventaire n'inclut pas la saison automnale, cette pression semble proportionnée aux caractéristiques du projet.

En revanche, la principale base de données naturalistes normande « Odin⁵ » n'a pas été consultée par le maître d'ouvrage, consultation qui aurait permis d'améliorer la qualité de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des impacts du projet.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix du périmètre des aires d'étude, préalable indispensable à la conduite des états initiaux de l'environnement et de l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité, en s'appuyant sur les bases de données disponibles, dans le but de compléter les analyses.

Les critères de hiérarchisation des enjeux relatifs à la biodiversité sont présentés dans le dossier. Le choix a été fait d'une hiérarchisation à cinq niveaux (faible, modéré, assez-fort, fort, très fort). Ces niveaux ne sont cependant évalués que sur le critère « patrimonial » des habitats/espèces, lui-même déduit des statuts de menace établis par les listes rouges. De ce fait, l'aire d'influence du projet se situe exclusivement en zones à enjeux « modérés » et « forts ».

Or, les niveaux d'enjeu ne prennent pas en compte les statuts de protection des espèces, voire les enjeux liés à la biodiversité « ordinaire ». Pour le moins, une double-entrée « patrimonialité / protection réglementaire » est nécessaire pour déterminer les niveaux d'enjeux à retenir.

L'autorité environnementale recommande de revoir les critères de hiérarchisation des enjeux relatifs à la biodiversité en prenant explicitement en compte les statuts de protection des espèces, voire les enjeux liés à la biodiversité « ordinaire », et de reconsidérer en conséquence les niveaux d'enjeux associés.

2-3-2 Analyse des impacts

Les tableaux de hiérarchisation des impacts nécessitent d'être revus, et particulièrement le tableau 23 « Synthèse des impacts bruts » (p. 36 à 39 de l'annexe 3 : diagnostic écologique – étude faune-flore), car :

- les critères de hiérarchisation des impacts ne sont pas définis ;
- les niveaux retenus ne considèrent pas les niveaux d'enjeux. À titre d'exemple, le niveau d'impact retenu sur la destruction des haies, qui offrent un habitat notamment pour le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse, d'où un enjeu « assez fort » est, sans réelle justification, minoré et qualifié d'impact « modéré ». La destruction de ces haies est par ailleurs susceptible de nécessiter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (cf *infra*, 2.3.3).

5 Outil de diffusion de l'information naturaliste de Normandie, consultable en ligne au lien suivant : <https://odin.normandie.fr/odin/#/home>

- l'ensemble des enjeux retenus, y compris ceux évalués comme « forts », ne sont pas analysés, par exemple sur les continuités écologiques.

L'autorité environnementale recommande de revoir la hiérarchisation des niveaux d'impacts sur la biodiversité, compte tenu notamment des niveaux d'enjeux identifiés et, le cas échéant, eux-même réévalués. Elle recommande également de revoir les impacts du projet sur les continuités écologiques.

L'étude d'impact n'évoque principalement, en termes de destruction d'habitat, que l'arrachage de 454 mètres linéaires (ml) de haies arborescentes et de 0,27 ha de hêtraie.

Or, le projet engendrera également la destruction de prairies, zones d'alimentation et de nidification de certaines espèces. Cet impact n'est pas quantifié dans le dossier et doit faire l'objet de compléments.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse des impacts potentiels sur la biodiversité de la destruction de prairies engendrée par le projet.

2-3-3 Mesures « Éviter, Réduire, Compenser »

Compte tenu des insuffisances relevées au stade de l'état initial de l'environnement, de la hiérarchisation des enjeux, et de l'analyse des impacts, les mesures « éviter – réduire - compenser » (ERC) proposées ne peuvent qu'être insuffisantes ou lacunaires.

Au-delà du choix de la solution de moindre impact, l'autorité environnementale note l'absence de mesures d'évitement ou d'éléments permettant de la justifier, alors que de telles mesures sont à retenir de manière prioritaire par les maîtres d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage propose plusieurs mesures de réduction parmi lesquelles les mesures :

- MR1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie⁶ des espèces ;
- MR2 : Délimitation des emprises du chantier et mise en défens des milieux sensibles ;
- MR3 : Maintien sur site des produits d'abattage des haies potentielles à Lucane ;
- MR4 : Pose de barrières pour la petite faune au sein des emprises du chantier.

La mesure MR6 « Lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes » nécessite d'être renforcée par une surveillance et une éradication des espèces végétales exotiques envahissantes, y compris en phase d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » au vu des compléments à apporter à l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences, notamment en prévoyant prioritairement des mesures d'évitement ou, le cas échéant, en justifiant l'absence de recours à e renforcer la mesure de réduction MR6 ce type de mesures. Elle recommande également d« Lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes » par une surveillance et une éradication des espèces végétales ciblées, y compris en phase d'exploitation.

Les mesures de réduction MR7 « Plantation de haies » et MR8 « Plantation d'un bois de hêtres au nord du virage », nécessitent d'être requalifiées en mesures de compensation, définies par le maître d'ouvrage compte tenu des impacts significatifs de son projet sur la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune notamment. A défaut de mesures d'évitement et de réelles mesures de réduction, il est indispensable de renforcer ces mesures et de faire la preuve de leur équivalence écologique avec les milieux détruits. Les ratios proposés dans le dossier semblent par exemple très insuffisants.

⁶ Science des influences climatiques et saisonnières sur la vie des espèces.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de requalifier les mesures de réduction MR7 «Plantation de haies » et MR8 « Plantation d'un bois de hêtres au nord du virage » en mesures de compensation, de les renforcer et de démontrer leur juste dimensionnement. Elle recommande également de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut de compensation des impacts sur les habitats du Bruant jaune et de la Linotte mélodieuse, et de garantir, en cas de compensation, l'équivalence et la pérennité des fonctionnalités écologiques des milieux détruits. Elle recommande enfin de solliciter à ce titre une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Plus globalement, un suivi de l'ensemble des mesures proposées nécessite d'être mis en place sur une période d'au moins 15 ans (n+1, n+5, n+10 et n+15) afin notamment de s'assurer de leur efficacité.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'élaborer un dispositif de suivi d'une durée minimale de 15 ans lui permettant de s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures environnementales qui devront être adaptées et mises en œuvre dans le cadre de la démarche « éviter-réduire-compenser ».